

Article Lp. 37-15.- I. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des investissements effectivement réalisés pour la protection contre les actes portant atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces investissements doivent être affectés aux établissements de commerce de détail vendant du tabac ou à ceux soumis au droit de licence de 3^e ou de 5^e classe au sens de l'article 577, qu'elles exploitent directement et dont la surface de vente est inférieure ou égale à 350 mètres carrés.

Sont considérés comme établissements de commerce de détail les établissements qui réalisent plus de la moitié de leur chiffre d'affaires par la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique.

La surface de vente des établissements de commerce de détail s'entend des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement et à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente. Elle ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.

II. Les investissements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont les dépenses d'acquisition et d'installation des aménagements et matériels amortissables portant sur la protection électronique ou mécanique des locaux commerciaux et des marchandises.

Cette réduction d'impôt s'applique aux investissements amortissables réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019.

Un arrêté du gouvernement fixe la liste des matériels et aménagements qui ouvrent droit à la réduction d'impôt.

III. La réduction d'impôt, calculée au titre de chaque exercice au cours duquel les investissements éligibles ont été réalisés, est égale à 30 % de leur valeur d'origine au sens de l'article 20.

Le montant des subventions publiques attribuées en vue de financer ces investissements est déduit des bases de calcul de cette réduction d'impôt.

IV. La réduction d'impôt est plafonnée pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à un million de francs pacifiques par établissement éligible pour la période mentionnée au II.

Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction de la réduction d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés mentionnées à l'article 49 et aux droits des membres de groupements mentionnés par ce même article.

Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt peut être utilisée par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation, laquelle s'entend de la participation personnelle, continue et directe à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

V. Un arrêté du gouvernement fixe les obligations déclaratives incombant aux entreprises concernées.

VI. Pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable au titre de l'exercice au cours duquel les investissements ont été réalisés et de l'exercice suivant à raison de la moitié de son montant total au titre de chacun de ces exercices. Elle est imputée après les crédits ou réductions mentionnés aux articles 37 à Lp. 37-12, à l'article Lp. 37-14 et aux articles Lp. 45 ter 1 à Lp. 45 ter 5.

Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, la réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'exercice au cours duquel les investissements ont été réalisés et de l'exercice suivant à raison de la moitié de son montant total au titre de chacun de ces exercices. Elle est imputée après les crédits ou réductions d'impôt mentionnés aux articles 37, Lp. 37-2, Lp. 37-13, Lp. 37-14 et aux articles Lp. 45 ter 2, Lp. 45 ter 2-1, Lp. 45 ter 4 et Lp. 45 ter 6.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt imputable au titre d'un exercice excède l'impôt dû au titre de ce même exercice, le solde peut être imputé sur l'impôt dû au titre des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit celui au titre duquel les investissements ouvrant droit à la réduction d'impôt ont été réalisés. Lorsque le redevable dispose de réductions d'impôt reportables, ceux-ci s'imputent par ordre d'ancienneté. À l'issue de ces quatre exercices, le solde non imputé ne peut être restitué. »

Article 2 : Les dispositions de la présente loi sont publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 21 septembre 2018

Par le haut-commissaire de la République,
THIERRY LATASTE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Loi n° 2018-16

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 394.757 du 22 mai 2018
- Rapport du gouvernement n° 36/GNC du 19 juin 2018
- Rapport n° 151 du 13 août 2018 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial de Mme Martine Lagneau déposé le 21 août 2018
- 3 amendements déposés par Mme Martine Lagneau
- Adoption en date du 29 août 2018

Loi du pays n° 2018-17 du 21 septembre 2018 instituant une réduction d'impôt pour dépenses à l'exportation et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Après l'article Lp. 37-13 du code des impôts, il est inséré le sous-titre et l'article suivant :

« Réduction d'impôt pour dépenses à l'exportation »

Article Lp. 37-14.- I. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt lorsqu'elles engagent des dépenses afin d'exporter des services, des biens ou des marchandises.

Ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt les entreprises qui exercent :

- des activités visées à l'article 3 du code des impôts ;
- des activités bancaires, financières, d'assurance et de réassurance ;
- des activités de commerce de produits pétroliers et d'autres combustibles.

II. Les dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt sont, à condition qu'elles soient déductibles du résultat imposable :

1. les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés à la prospection commerciale en vue d'exporter ;
2. les dépenses visant à réunir les informations sur les marchés et les clients situés à l'étranger ;
3. les dépenses de participation à des salons et à des foires-expositions ;
4. les dépenses visant à faire connaître les produits et services en vue d'exporter ;
5. les frais de traduction et d'interprétation ;
6. les dépenses de protection des droits de la propriété industrielle sur les marchés étrangers ;
7. les dépenses de mise aux normes obligatoires pour la mise sur un marché étranger d'un produit ou d'un service ;
8. les honoraires des avocats liés à la conclusion de contrats internationaux ;
9. les frais d'adaptation d'un produit ou d'un service au marché étranger concerné ;
10. les dépenses de personnel affecté directement à la réalisation d'opérations d'exportation.

III. Les dépenses éligibles sont les dépenses engagées au cours des quinze exercices clos à compter inclusivement de celui au titre duquel a été déposée la première déclaration spéciale de réduction d'impôt pour dépenses à l'exportation conforme au modèle prescrit par l'administration.

IV. La réduction d'impôt, calculée au titre de chaque exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été engagées, est égal à 50 % de ces dépenses. Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

V. La réduction d'impôt est plafonnée pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 50 millions de francs pacifiques pour les quinze exercices consécutifs mentionnés au III.

Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction de la réduction d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés mentionnées à l'article 49 et aux droits des membres de groupements mentionnés par ce même article.

Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt peut être utilisée par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation, laquelle s'entend de la participation personnelle, continue et directe à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

La réduction d'impôt ne peut être obtenue qu'une fois par l'entreprise.

VI. Pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses mentionnées au II ont été exposées et après les crédits d'impôts mentionnés aux articles 37 à Lp. 37.12 et aux articles Lp. 45 ter 1 à Lp. 45 ter 5.

Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, la réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses mentionnées au II ont été exposées et après les crédits d'impôt mentionnés aux articles 37, Lp. 37-2, Lp. 37-13 et aux articles Lp. 45 ter 2, Lp. 45 ter 2-1, Lp. 45 ter 4 et Lp. 45 ter 6.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt imputable au titre d'un exercice excède l'impôt dû au titre de ce même exercice, le solde peut être imputé sur l'impôt dû au titre des exercices suivants jusqu'au quatorzième exercice inclusivement qui suit celui au titre duquel a été déposée la première déclaration spéciale mentionnée au III.

À l'issue des quinze exercices mentionnés au III, le solde non imputé ne peut être restitué.

Article 2 : Le gouvernement remet au congrès avant le 1^{er} janvier 2021 puis tous les trois ans, un rapport évaluant le coût et l'efficacité du dispositif. Ce rapport formule, le cas échéant, des recommandations relatives à sa poursuite ou à son amélioration.

Article 3 : Après le VII de l'article 21 du code des impôts, il est inséré un VIII ainsi rédigé :

« **VIII** - Les entreprises peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 200 % du montant de la part des centimes additionnels sur la contribution des patentes, déterminée sur la base d'un droit proportionnel fictif assis sur les exportations, tel que défini aux articles 226 et 227.

Cette disposition n'est pas applicable aux entreprises qui exercent :

- des activités visées à l'article 3 du code des impôts ;
- des activités bancaires, financières, d'assurance et de réassurance ;
- des activités de commerce de produits pétroliers et d'autres combustibles. »

Article 4 : Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les dispositions de l'article 2 de la présente loi s'appliquent aux centimes additionnels sur la contribution des patentes mis en recouvrement au titre de l'année 2018.

Article 5 : Un arrêté du gouvernement fixe les conditions d'application de l'article 1^{er} et les obligations déclaratives incombant aux entreprises concernées.

Article 6 : Les dispositions de la présente loi sont publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 21 septembre 2018

Par le haut-commissaire de la République,
THIERRY LATASTE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Loi n° 2018-17

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 394.696 du 2 mai 2018
- Rapport du gouvernement n° 32/GNC du 12 juin 2018
- Rapports n° 101 du 4 juillet 2018 et n° 152 du 13 août 2018 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial de M. Philippe Dunoyer déposé le 21 août 2018
- 3 amendements déposés par M. Philippe Dunoyer
- Adoption en date du 29 août 2018

Loi du pays n° 2018-18 du 21 septembre 2018 instituant un prélèvement sur les impositions et produits affectés au profit des établissements publics et organismes chargés d'une mission de service public

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Titre 1^{er} : Instauration d'un prélèvement visant à la couverture globale des frais exposés par la Nouvelle-Calédonie pour la gestion des recettes affectées

Article 1^{er} : La cinquième partie du livre I^{er} du code des impôts de Nouvelle-Calédonie est complétée par un quatrième titre ainsi rédigé :

« Titre IV : Prélèvement sur les impositions et produits affectés au profit des établissements publics ou des organismes chargés d'une mission de service public

Article Lp. 920.7 : La Nouvelle-Calédonie effectue un prélèvement de 2% sur le montant des impôts, droits, taxes et produits suivants :

1. part du produit de la taxe générale sur la consommation affectée aux organismes désignés au 2. de l'article Lp. 515.3 et selon les modalités définies par cet article ;

2. taxe sur l'électricité due par les distributeurs publics d'énergie mentionnée à l'article Lp. 677 ;

3. taxe sur les conventions d'assurance mentionnée à l'article Lp. 721 ;

4. contributions calédoniennes de solidarité mentionnées aux articles Lp. 723 à 726 ;

5. contribution sociale additionnelle à l'impôt sur les sociétés mentionnée à l'article Lp. 920-1 ;

6. redevance superficielle mentionnée à l'article Lp. 131-3 du code minier ;

7. taxe de magasinage mentionnée à l'article Lp. 142 bis du code des douanes ;

8. taxe pour la transition énergétique mentionnée à l'article 2 de la délibération modifiée n° 392 du 13 janvier 1982 ;

9. taxe sur les alcools et tabacs en faveur du secteur sanitaire et social instituée par la loi du pays n°2001-014 du 13 décembre 2001 ;

10. taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires instituée par l'article 7 de la loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières ;

11. taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions, dite taxe anti-pollution, instituée par la loi du pays n° 2003-3 du 27 mars 2003 ;

12. taxe sur les produits pétroliers et taxe additionnelle sur les produits pétroliers mentionnées à l'article 4 bis de la loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers ;

13. droit de port mentionné à l'article 1^{er} de la loi du pays modifiée n° 2011-9 du 30 décembre 2011 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier ;

14. droit de quai mentionné à l'article 2 de la loi du pays modifiée n° 2011-9 du 30 décembre 2011 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier ;

Article Lp. 920.8 : Le prélèvement mentionné à l'article Lp. 920.7 est arrondi au franc pacifique le plus proche. La fraction de franc pacifique supérieure ou égale à 0,50 est comptée pour 1. »

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie reverse aux établissements publics ou organismes chargés d'une mission de service public le produit des montants effectivement recouverts des impôts, droits et taxes, à l'exception des centimes additionnels, qui alimentent le budget annexe de reversement. Le mandatement intervient dans le mois qui suit celui du recouvrement.

Titre II – Dispositions diverses

Article 3 : I - L'article 26 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 *instituant une contribution calédonienne de solidarité* est abrogé.

II - L'alinéa 5 de l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2017-4 du 7 février 2017 *portant diverses mesures contribuant au financement de l'agence calédonienne de l'énergie* est supprimé.

III - L'alinéa 2 de l'article 4 de la délibération n° 392 du 13 janvier 1982 *portant création d'une taxe parafiscale destinée à financer le programme Energies Renouvelables* est supprimé.